AMIENS CINÉ

CINÉ St-LEU

FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM D'AMIENS

Statuts

Modifiés par l'assemblée générale du 10 mai 2023

9 rue de la Plumette
80000 Amiens

Association déclarée à la préfecture de la Somme sous le n° 8897, avis publié au Journal Officiel du 7 avril 1979.

Préambule

Le Ciné St-Leu et le Festival international du film d'Amiens ont créé à Amiens, comme l'a écrit à propos du cinéma Serge Daney, « *Un pays complémentaire sur la carte du monde* ».

Ce pays, Amiens Ciné (précédemment Association pour les journées cinématographiques d'Amiens) souhaite continuer à le faire prospérer.

Avec ses deux entités, Amiens Ciné se fixe pour missions de donner aux publics d'Amiens, de la Métropole, du département de la Somme, de la Région des Hauts de France et d'au-delà, la possibilité de découvrir les cinémas d'ici et d'ailleurs et, au travers de chaque film, dire l'état du monde, provoquer la rencontre et favoriser la compréhension entre toutes et tous.

Avec une programmation exigeante, mais susceptible de toucher les publics les plus variés, des simples amateurs aux cinéphiles avertis, Amiens Ciné souhaite connecter entre elles ces images et ces regards si divers pour construire une histoire du cinéma concomitante à l'histoire de l'humanité.

Héritière de l'engagement de ses fondatrices et fondateurs et convaincue que le cinéma peut et doit contribuer à prévenir et à empêcher toutes les formes de racisme, de rejet, de discrimination et de pensées nauséabondes basées sur la haine de la différence, Amiens Cinémas inscrit son rapport au cinéma dans une pensée humaniste, universaliste et généreuse.

Chaque bénévole, chaque administrateur, chaque salarié s'engage à porter, partager et défendre ces valeurs et cette vision.

Article 1er : Forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour nom Amiens Ciné.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de diffuser, notamment au moyen d'un festival, de semaines, de week-end, ainsi que de l'exploitation d'une ou plusieurs salle(s) de cinéma, des films d'art et essai, et tout particulièrement des pays du Sud ou émergents. Elle entend ainsi favoriser la connaissance mutuelle, la compréhension et l'amitié entre les peuples.

La mission de diffusion des œuvres cinématographiques pourra se faire par tous les moyens légalement admis, y compris la prise de participation au sein du capital des sociétés commerciales.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Amiens (Somme) – Rue de la Plumette, n°9. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur sur décision du Conseil d'administration ;
- Membres actifs et adhérents.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 6 : Les membres

Sont membres d'honneur les personnalités qui se sont distinguées dans l'un des objectifs de l'association, tels que définis à l'article 2 ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont versé annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Les salariés ne peuvent être membres de l'association à titre personnel. Toutefois, ils pourront désigner pour 3 ans en leur sein un ou deux représentant(s) membre(s) (hors cadres de direction de l'association) avec voix consultative et dispensé(s) de cotisation.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications ;
- L'absence, non justifiée, à trois Assemblées consécutives ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel adressé en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et demeuré sans effet.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriale des EPCI ou autres établissements publics ou des dons d'associations ou d'entreprises ou d'autres partenaires et structures intéressées par l'action de l'association ;
- Toutes autres recettes liées à la réalisation de ses objectifs tels que définis à l'article 2.

Article 9 : Conseil d'administration et Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'administration élu pour trois (3) années par l'Assemblée générale expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé. Les administrateurs sont rééligibles.

Tout adhérent justifiant d'une année de cotisation à l'association peut être candidat au conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé de sept (7) à treize (13) administrateurs siégeant au sein de deux collèges :

- Le collège des membres actifs, composé de 7 à 11 membres avec voix délibérative : ils sont élus par l'Assemblée générale ordinaire parmi les membres de l'association, au scrutin secret ou à main levée à la demande de la totalité des membres.
- Le collège des salariés, composé de 1 à 2 membres (hors cadres de direction de l'association) avec voix consultative : ils sont élus par les salariés de l'association.

Une seule personne par famille peut être administrateur de l'association (conjoint, concubin, partenaire pacsé, enfant, parent).

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Le Conseil d'administration a notamment les attributions suivantes :

- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale.
- Le Conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il convoque les Assemblées et arrête leur ordre du jour. Il statue sur les admissions et révocations des membres. Il gère le patrimoine de l'association et son personnel.
- Il élit parmi les administrateurs un bureau composé de :
 - Un(e) Président(e)
 - Un(e) Vice-président(e)
 - Un(e) Secrétaire
 - Un(e) Trésorier(e)

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils peuvent être révoqués à tout moment pour motif grave par le Conseil d'administration.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du (de la) Président(e) ou du (de la) Secrétaire.

Le (La) Président(e) représente seul(e) l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'autorisation préalable du bureau, le (la) Président(e) peut ester en justice et déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration.

Le (la) Vice-président(e) assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le (la) remplace en cas d'empêchement.

Le (La) Secrétaire est chargé(e) des convocations. Il (Elle) établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Le(La) Trésorier(e) de l'appel des cotisations. Il (Elle) procède, sous le contrôle du (de la) Président(e), au paiement et à la réception de toutes sommes. Il (Elle) établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Les fonctions des administrateurs et des membres du Bureau ne sont pas rémunérées.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son (sa) Président(e) ou Vice-Président(e) chaque fois que celui-ci (celle-ci) le juge utile ou si la réunion est demandée par au moins la moitié des administrateurs plus un du Conseil d'administration, au siège social ou en tout autre lieu indiqué. Les convocations mentionnent l'ordre du jour qui peut toutefois n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'administration. Tout administrateur absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée ou au scrutin secret à la demande de la majorité des administrateurs.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat du vote. Ils sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire. Les procès verbaux sont retranscrits sans blanc ni rature dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association côté et paraphé par le (la) Président(e).

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au moins.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoir dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à deux (2).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire et/ou du (de la) Président(e) sur décision du Conseil d'administration. L'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration est indiqué sur les convocations.

Les Assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire de l'Assemblée.

Le (La) Président(e) ou à défaut la personne désignée par l'Assemblée préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le (La) Secrétaire du Conseil d'administration ou à défaut un autre administrateur est également Secrétaire de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale désigne également deux scrutateurs parmi ses membres. Le (La) Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels et le Budget à l'approbation de l'Assemblée.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Lors des scrutins, les membres d'honneur et les membres non à jour du paiement de leur cotisation n'ont pas le droit de vote.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le (la) Président(e), les scrutateurs et le (la) Secrétaire. Les procès verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association côté et paraphé par le (la) Président(e).

L'Assemblée générale approuve ou redresse les comptes de l'exercice, le budget et donne quitus aux administrateurs. Elle fixe le montant de la cotisation des membres.

Elle procède à l'élection des nouveaux administrateurs et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle nomme s'il y a lieu les Commissaires aux comptes et approuve le règlement intérieur.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.

D'une manière générale, l'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote sauf pour l'élection des administrateurs s'effectue à main levée ou au scrutin secret à la demande de la majorité des membres.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits qui arrêtent l'ordre du jour, le (la) Président(e) et/ou le (la) secrétaire peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres actifs de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 13 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 14 : Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale ordinaire peut être amenée à nommer un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant afin de répondre aux exigences légales pour une durée de 6 exercices.

Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession et celles définies par la loi.

Article 15 : Comptabilité – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association conformément aux normes édictées par le plan comptable général et aux règles et pratiques applicables aux comptabilités commerciales.

Il est établi chaque année par le Trésorier un bilan, un compte de résultats et des annexes.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fera approuver par l'Assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

AMIENS CINÉ

www.amiens-cine.org

Association déclarée à la préfecture de la Somme sous le n° 8897,
avis publié au Journal Officiel du 7 avril 1979